



## La Cour condamne un verdict de diffamation contre un média hongrois et souligne l'importance des hyperliens sur Internet

Dans son arrêt de chambre<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire [Magyar Jeti Zrt c. Hongrie](#) (requête n° 11257/16), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

**violation de l'article 10 (liberté d'expression)** de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans cette affaire, la société requérante a été condamnée pour avoir affiché un hyperlien vers une interview sur YouTube dont il a été ultérieurement jugé qu'elle avait un contenu diffamatoire.

La Cour souligne l'importance des hyperliens pour le bon fonctionnement d'Internet et les distingue des modes traditionnels de publication en ce qu'ils dirigent les internautes vers des contenus disponibles au lieu de les fournir.

Affinant sa jurisprudence sur ces questions, la Cour énumère les éléments à retenir sur le terrain de l'article 10 dans l'analyse de la question de savoir si l'affichage d'un hyperlien peut engager la responsabilité de son auteur, et dit qu'un examen individuel s'impose dans chaque cas.

La Cour relève que le droit interne hongrois prévoyant la responsabilité objective du diffuseur de matériaux diffamatoires excluait la possibilité de tout examen réel du droit de la société requérante à la liberté d'expression alors que les tribunaux auraient dû minutieusement analyser cette question.

Une telle responsabilité objective pour affichage d'hyperliens risque de nuire à la circulation des informations en ligne et de dissuader les auteurs et éditeurs d'articles d'en faire usage s'ils ne peuvent pas contrôler les informations vers lesquelles ces liens sont dirigés. Elle peut avoir un effet dissuasif sur la liberté d'expression en ligne. Globalement, les droits de la société requérante ont été indûment restreints.

### Principaux faits

La société requérante, Magyar Jeti Zrt, est une société privée à responsabilité limitée de droit hongrois.

La société exploitait [www.444.hu](http://www.444.hu), un site web d'information populaire. En septembre 2013, le site publia un article concernant un incident dans le village de Konyár, près de la frontière roumaine, au cours duquel un groupe de supporters de football apparemment éméchés s'étaient arrêtés à l'extérieur d'une école principalement fréquentée par des élèves roms et avaient hurlé des propos racistes.

L'article comportait un hyperlien vers l'interview, diffusée sur YouTube par un média s'intéressant aux questions relatives aux Roms, d'un notable de la communauté rom à Konyár et d'un parent. Au cours de l'interview, le notable affirma que les supporters de football étaient des membres du parti politique Jobbik, disant : « Jobbik est arrivé » et « Ils ont attaqué l'école, Jobbik l'a attaquée ».

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

En octobre, Jobbik forma une action en diffamation contre huit défendeurs, parmi lesquels figurait le notable de la communauté rom, le média auteur de l'interview, la société requérante et d'autres médias.

En mars 2014, le tribunal jugea que les propos tenus par le notable de la communauté rom avaient un caractère diffamatoire parce qu'il avait faussement affirmé que Jobbik était impliqué dans l'incident. Il estima également que la société requérante et d'autres médias avaient engagé leur « responsabilité objective » en diffusant des propos diffamatoires et qu'il était indifférent qu'ils l'aient fait de bonne foi ou non.

Le tribunal condamna notamment la société requérante à publier des extraits du jugement sur le site [www.444.hu](http://www.444.hu) et à retirer de l'article l'hyperlien vers la vidéo sur YouTube.

Le jugement fut confirmé en appel et la société requérante forma un recours constitutionnel ainsi qu'un pourvoi devant la *Kúria* (la Cour suprême).

Dans son recours constitutionnel, la société requérante soutenait essentiellement que, en vertu des dispositions du code civil, un média pouvait être jugé responsable pour diffamation à raison des propos tenus par un tiers quand bien même il aurait rédigé un article objectif et impartial sur une question d'intérêt public. Elle relevait également que, au lieu de rechercher si les éditeurs avaient respecté la déontologie et les règles professionnelles des journalistes, les juridictions s'étaient contentées de constater qu'ils avaient diffusé des propos erronés.

En juin 2015, la *Kúria* confirma la décision d'appel, tandis que la Cour constitutionnelle rejeta le recours constitutionnel en décembre 2017.

### Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), la société requérante soutient que, en mettant en jeu sa responsabilité parce qu'elle avait affiché sur son site Internet un hyperlien dirigé vers des propos diffamatoires, les juridictions internes ont indûment restreint ses droits.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 23 février 2016.

Les groupes suivants ont été autorisés à intervenir en qualité de tiers : European Publishers' Council, The Media Law Resource Center Inc., Newspaper Association of America, BuzzFeed, Electronic Frontier Foundation, Index on Censorship, Pr. Lorna Woods, M. Richard Danbury et M<sup>me</sup> Nicole Stremlau, conjointement ; Article 19 ; Centre européen des droits des Roms ; Access Now ; Fondation Mozilla et Mozilla Corporation ; et Collaboration on International ICT Policy in East and Southern Africa et European Digital Rights, conjointement.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Ganna Yudkivska (Ukraine), *présidente*,  
Paulo Pinto de Albuquerque (Portugal),  
Faris Vehabović (Bosnie-Herzégovine),  
Egidijus Kūris (Lituanie),  
Carlo Ranzoni (Liechtenstein),  
Marko Bošnjak (Slovénie),  
Péter Paczolay (Hongrie),

ainsi que d'Andrea Tamietti, *greffier adjoint de section*.

## Décision de la Cour

La Cour souligne l'importance des hyperliens pour le bon fonctionnement d'Internet parce qu'ils rendent l'information accessible en rattachant des éléments en ligne. En matière de diffusion, les hyperliens se distinguent des modes traditionnels en ce qu'ils n'affichent pas ni ne communiquent de contenu mais dirigent les internautes vers des contenus disponibles ailleurs ou en signalent l'existence.

L'autre élément qui caractérise les hyperliens est que leur auteur n'exerce pas de contrôle sur les informations vers lesquelles ils renvoient et que celles-ci peuvent ultérieurement changer. En outre, le contenu vers lequel renvoie l'hyperlien a déjà été rendu accessible par le diffuseur initial, offrant au public un accès libre.

Au vu de ces éléments, la Cour ne partage pas le raisonnement des tribunaux hongrois assimilant l'affichage d'un hyperlien à la diffusion d'informations diffamatoires, laquelle met en jeu la responsabilité objective. En effet, la question des responsabilités dans le cadre de l'article 10 appelle plutôt un examen individuel à l'aune de plusieurs éléments.

La Cour voit cinq éléments de ce type : le journaliste a-t-il approuvé le contenu litigieux ? En a-t-il repris le contenu, sans l'avoir approuvé ? S'est-il contenté de créer un hyperlien vers le contenu, sans l'avoir approuvé ni repris ? Savait-il ou était-il raisonnablement censé savoir que le contenu était diffamatoire ou illégal pour d'autres raisons ? Et a-t-il agi de bonne foi, en respectant la déontologie journalistique et en faisant preuve de la diligence voulue comme tout journaliste responsable ?

Elle constate que l'article publié par la société requérante se contentait d'indiquer qu'une interview avec le notable était disponible sur YouTube et affichait un lien vers celle-ci, sans faire de commentaire, sans reprendre le contenu et sans mentionner le parti politique. Nulle part il ne disait si les propos tenus par le notable étaient véridiques ou non, ni ne les approuvait.

La Cour estime qu'il ne pouvait apparaître à l'évidence aux yeux du journaliste auteur de l'hyperlien que celui-ci renverrait à des propos diffamatoires – à ce stade, aucun jugement n'avait été rendu à ce sujet et il n'était pas possible de voir d'emblée que les propos étaient manifestement illégaux. De plus, les politiciens et les partis politiques doivent accepter de plus larges limites à la critique acceptable.

Enfin, la Cour note que le droit hongrois, tel qu'interprété par les tribunaux, ne prévoyait aucune appréciation des droits de la société requérante garantis par l'article 10 alors qu'une telle appréciation était très importante dans le débat sur la question d'intérêt général qui se posait alors.

L'affichage de l'hyperlien étant assimilé à la diffusion d'informations engageant la responsabilité objective de l'auteur, il n'y a eu aucune évaluation des droits des parties découlant des articles 8 et 10.

Une telle responsabilité objective peut avoir des conséquences négatives sur la circulation des informations en ligne en ce qu'elles incitent les auteurs et éditeurs à ne pas afficher d'hyperliens vers des matériaux sur le contenu desquels ils ne peuvent exercer le moindre contrôle. Il peut directement ou indirectement en résulter un effet dissuasif sur la liberté d'expression en ligne.

Globalement, le droit à la liberté d'expression de la société requérante a été restreint de manière disproportionnée et il y a eu violation de l'article 10.

### Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Hongrie doit verser à la société requérante 597,04 euros (EUR) pour dommage moral, et 4 419,39 EUR pour frais et dépens.

## Opinion séparée

Le juge Pinto de Albuquerque a exprimé une opinion séparée dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

*L'arrêt n'existe qu'en anglais.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

### Contacts pour la presse

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)**

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

La **Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.